



Accord de certification

La

Ligue suisse contre le cancer (LSC)

(Effingerstrasse 40, 3008 Berne)

ci-après « **la LSC** »,

et le

Centre du sein xy

Clinique, Hôpital

(Rue n°, NPA, localité)

ci-après « **le centre du sein** »

conviennent ce qui suit pour la certification de centres du sein par la Ligue suisse contre le cancer (LSC) :

<p>Ligue suisse contre le cancer Effingerstrasse 40, 3008 Berne</p> <p>Bureau du label de qualité Fondation SanaCERT Suisse Effingerstrasse 55, 3008 Berne q-label@sanacert.ch</p>	<p style="text-align: right;">©LSC Version: Décembre 2021 Responsabilité: Comité du label de qualité</p>
--	--

I. But

- 1. Preuve de qualité au sens de la LAMal** La LSC aide le centre du sein à répondre aux exigences de l'article 58 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de l'article 77 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). La LSC évalue les mesures prises par le centre du sein pour assurer et promouvoir la qualité et délivre un certificat correspondant. Dans le but de remplir sa mission dans le cadre du présent contrat, la LSC collabore avec la Société suisse de sénologie (SSS).

II. Fondements

- 2. Normes** La certification s'effectue dans le cadre du règlement pour la certification des centres du sein de la LSC et se fonde sur les normes qui y sont mentionnées.
- L'actualité des normes est régulièrement contrôlée et adaptée le cas échéant.
- 3.** La LSC fait appel à la fondation SanaCERT Suisse à Berne pour l'exécution des tâches opérationnelles dans le cadre du présent accord. En conséquence, SanaCERT gère le bureau du label de qualité et l'organisme d'audit et accomplit à cet effet pour et au nom de la LSC les tâches du bureau et de l'organisme d'audit mentionnées dans le présent accord et dans le règlement pour la certification des centres du sein.

III. Obligations du bureau

- 4. Documents** Le bureau met à la disposition du centre du sein, par voie électronique, les documents nécessaires à la préparation de la première certification et de la recertification.
- 5. Tâche du bureau** Le bureau reçoit les inscriptions conformément aux dispositions du règlement, coordonne et organise l'audit et le monitoring annuel.
- 6. Confidentialité** Le bureau s'engage à ne pas diffuser les résultats ou les détails de l'évaluation.
- En cas d'incertitude en matière technique, le bureau peut demander des précisions au comité et lui transmettre les informations nécessaires à la clarification. Les membres du comité traitent ces informations de manière confidentielle.
- 7. Communication** La LSC publie le nom des centres du sein certifiés sur son site internet. Le centre du sein donne son accord.
- Sinon la LSC et le bureau communiquent publiquement sur la certification uniquement en accord avec le centre du sein.

IV. Obligations du centre du sein

- 8. Documents**
- Le centre du sein apporte la preuve qu'il remplit les critères de qualité.
- Conformément à l'annexe IV du règlement, le centre du sein transmet les documents sous forme électronique à l'organisme d'audit quatre semaines avant la date de l'audit.
- Le jour de l'audit, le centre du sein rend les documents accessibles sur place selon l'annexe VI.
- Les documents envoyés au préalable seront archivés de manière sécurisée pendant dix ans au bureau.
- 9. Accès aux informations, aux documents et aux installations**
- Le centre du sein garantit à l'équipe d'audit le libre accès à toutes les informations et à tous les documents nécessaires à l'évaluation.
- Le centre du sein donne accès à l'équipe d'audit à toutes les installations dans le champ d'application convenu, à condition que cela n'entrave ni ne mette pas en danger le fonctionnement de l'hôpital.
- Les auditrices et auditeurs, les membres du comité ainsi que tous les mandataires de la LSC et leurs collaboratrices et collaborateurs traitent les données personnelles sensibles ainsi que toutes les informations relatives à la procédure de certification et à ses résultats de manière confidentielle et signent une déclaration de confidentialité correspondante.
- Le centre du sein reconnaît la déclaration de confidentialité de la LSC et renonce à requérir la signature de sa propre déclaration.
- 10. Contacts avec les patientes, les proches et les collaboratrices et collaborateurs**
- Les contacts entre l'équipe d'audit et les patientes et patients et leurs proches sont proscrits.
- Des contacts entre l'équipe d'audit et le personnel du centre du sein ne peuvent avoir lieu qu'avec l'accord de la direction du centre du sein.
- 11. Publication du rapport d'audit**
- Le rapport d'audit est la propriété du centre du sein. Le centre du sein décide seul de la transmission ou de la publication. En cas de publication, le rapport doit être publié dans son intégralité. Il n'est pas permis d'en publier des extraits.
- 12. Protection de la marque**
- Le centre du sein reconnaît que la marque Q-Label (Qualitätslabel der Krebsliga Schweiz / Label de qualité de la Ligue suisse contre le cancer / Marchio di qualità della Lega svizzera contro il cancro) est protégée (numéros de protection 635074, 652738, 652739) et que le label peut exclusivement être utilisé conformément aux directives d'utilisation pour les centres du sein certifiés.

La marque est uniquement valable pour les centres du sein certifiés. Les partenaires du réseau n'ont pas le droit d'utiliser le logo, respectivement le certificat. Ils peuvent cependant signaler qu'ils sont reconnus comme partenaire d'un centre du sein certifié.

13. Confidentialité

Le centre du sein s'engage à ne pas diffuser les résultats ou les détails de l'évaluation en dehors de son établissement avant la décision de certification du comité.

V. Audit

14. Calendrier et équipe d'audit

L'organisme d'audit constitue une équipe d'audit en tenant compte des dates souhaitées indiquées lors de l'inscription.

Le centre du sein a la possibilité, dans un délai fixé, de refuser la date ainsi que certains ou tous les membres proposés.

Le centre du sein n'a pas droit à des dates et/ou à des auditrices et auditeurs spécifiques.

15. Programme

Au plus tard deux semaines avant l'audit, le bureau ou l'organisme d'audit qu'il a mandaté soumet au centre du sein une proposition concernant le déroulement de l'audit.

16. Organisme d'audit

Sur la base de la norme ISO/IEC 17021-1, le Service d'accréditation suisse SAS a accrédité SanaCERT Suisse comme organisme de certification de systèmes de gestion de la qualité. La LSC a chargé ce dernier de la préparation et du suivi de l'audit ainsi que du soutien de l'équipe d'audit.

17. Frais

Pour les prestations de certification, le centre du sein doit à la LSC des émoluments conformément aux directives de l'annexe VII du règlement.

Le bureau facture les frais correspondants au centre du sein. Le délai de paiement est de 30 jours.

VI. Monitoring et recertification

18. Monitoring

La certification est maintenue à condition que les exigences de suivi après la certification soient remplies jusqu'à la recertification sur la base du rapport annuel.

19. Recertification

Le certificat est valable pendant quatre ans. Le centre du sein doit s'inscrire par écrit pour la recertification au plus tard neuf mois avant l'échéance du certificat.

Les mêmes principes et directives que pour un audit de certification initiale s'appliquent à la préparation et à la réalisation de l'audit (conformément les annexes au règlement).

Lors de la recertification, les règlements, y compris leurs annexes et les critères de qualité en vigueur au moment de cette dernière, doivent être respectés.

20. Audits extraordinaires

Si le comité le juge nécessaire, il peut en plus organiser des audits extraordinaires. Ceux-ci sont également effectués en accord avec le centre du sein et sont facturés séparément au centre du sein (conformément à l'annexe VII du règlement).

21. Changements au niveau des conditions

Si la forme juridique, le mandat de prestations ou d'autres conditions importantes (de nature personnelle ou structurelle) du centre du sein certifié changent, le bureau doit en être informé sans délai. Sur demande du bureau, le comité décide si les conditions d'obtention du certificat sont toujours remplies. Dans le cas contraire, le certificat est retiré (chiffre 22).

Le bureau examine toute demande du centre du sein d'étendre le champ d'application d'une certification déjà accordée et une procédure d'évaluation est définie en concertation avec le centre du sein pour décider du champ d'application.

Au cas où le domaine de validité d'une certification subirait une restriction, il incombe au centre du sein de procéder immédiatement aux modifications correspondantes sur son matériel publicitaire, ses documents et son site internet.

VII. Retrait du certificat et possibilité de recours

22. Retrait du certificat

Le comité du label de qualité peut suspendre ou retirer le label de qualité aux conditions prévues au chiffre VII, B. ou C. du règlement.

La décision du comité est notifiée par écrit au centre du sein et entre en vigueur avec effet immédiat.

23. Restitution des certificats

Si la certification est suspendue, retirée ou n'est plus renouvelée, le centre du sein ne peut plus utiliser les certificats et doit retirer toutes les références à la certification.

Il est de la responsabilité du centre du sein de veiller à ce que ses éventuels partenaires de réseau ne fassent plus référence à la certification.

Tous les certificats dont la validité n'est pas encore échu(e) doivent être retournés au bureau.

24. Possibilité de recours

Le centre du sein a la possibilité de faire recours contre les décisions du comité. Les directives selon le chiffre VIII du règlement s'appliquent.

VIII. Dispositions finales

25. Exclusion de responsabilité

Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité et/ou garantie de la LSC, du comité consultatif de la SGS ainsi que des organes d'exécution auxquels il est fait appel dans le cadre du présent contrat et du règlement (SanaCERT pour le bureau et l'organe d'audit, l'équipe d'audit, le comité du label de qualité ainsi que la commission de recours) pour les activités menées dans le cadre du présent contrat et du règlement sont totalement exclues.

26. Durée du contrat

L'accord entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et expire à la fin de la période de validité du certificat.

27. For juridique

Le for est à Berne.

Lieu et date : _____

Lieu, date : _____

Ligue suisse contre le cancer

Centre du sein xy

Daniela de la Cruz
CEO/directrice

personne 1
fonction

Markus Sallin
Responsable Finances, personnel et services
Directeur adjoint

personne 2
fonction

Ligue suisse contre le cancer
Effingerstrasse 40, 3008 Berne

Bureau du label de qualité
Fondation SanaCERT Suisse
Effingerstrasse 55, 3008 Berne
q-label@sanacert.ch

©LSC
Version: Décembre 2021
Responsabilité: Comité du label de qualité